

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-073

R-4245-2023

19 juillet 2024

PRÉSENTE

Lise Duquette

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision sur le fond

Demande d'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité – mise à jour annuelle statutaire 2023

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Joelle Cardinal.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	CONSULTATION PRÉALABLE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE	6
3	DEMANDE DU COORDONNATEUR.....	7
	3.1 AJOUT DE DEUX ENTITÉS VISÉES	7
	3.2 AJOUT D'UNE INSTALLATION DE TRANSPORT	11
4	AUTRES MODIFICATIONS AU REGISTRE APPORTÉES DURANT LA PÉRIODE D'ÉVOLUTION DU RÉSEAU.....	12
	4.1 DOSSIERS R-4190-2022 ET R-4224-2023	12
	4.2 MISE À JOUR DE LA PÉRIODE D'ÉVOLUTION DU RÉSEAU	14
5	SUIVIS DE DÉCISIONS	14
	5.1 DOSSIER R-4179-2021	14
	5.2 ATTESTATION DE TRADUCTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15
6	CONFIDENTIALITÉ	17
	LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :.....	18
	ANNEXE A	20

1 INTRODUCTION

[1] Le 5 décembre 2023, conformément à la décision D-2018-149¹, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (la DPCMÉER), désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), une demande (la Demande)² visant l'approbation des modifications au registre des entités visées par les normes de fiabilité (le Registre)³. La Demande est déposée en vertu des articles 31 (5^o) et 85.13 (1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴ (la Loi).

[2] Le 15 janvier 2024, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées (l'Avis)⁵ accompagné d'une lettre⁶ (la Lettre).

[3] Dans l'Avis, la Régie indique que la Demande sera traitée par voie de consultation et invite toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention au plus tard le 2 février 2024 à 12 h. Aucune personne intéressée n'a déposé de commentaire au dossier.

[4] Les 6 et 13 mars 2024, la Régie transmet respectivement au Coordonnateur ses demandes de renseignements (DDR) numéro 1 (DDR1)⁷ et numéro 2 (DDR2)⁸ et lui demande d'y répondre au plus tard le 25 mars 2024⁹.

[5] Le 25 mars 2024, l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) dépose auprès de la Régie des observations¹⁰ à la suite d'une approche effectuée par le Coordonnateur.

¹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#), p. 87, par. 333. Voir également les pièces [B-0133](#) et [A-0063](#) du même dossier pour l'établissement du dépôt statutaire du rapport traitant des modifications au Registre.

² Pièce [B-0002](#).

³ Pièces [B-0006](#) et [B-0007](#).

⁴ [RLRQ, c.R-6.01](#).

⁵ Pièce [A-0004](#).

⁶ Pièce [A-0003](#).

⁷ Pièce [A-0006](#).

⁸ Pièce [A-0008](#).

⁹ Pièces [A-0005](#) et [A-0007](#).

¹⁰ Pièce [D-0001](#).

[6] Le même jour, le Coordonnateur dépose les renseignements requis par la Régie. Il s'agit de ses réponses aux deux DDR¹¹, d'une affirmation solennelle concernant la confidentialité du schéma des modifications apportées au Registre¹², ainsi que des pièces révisées du Registre en versions française et anglaise afin de tenir compte de la décision D-2024-023¹³ rendue dans le cadre de la Phase 2 du dossier R-4224-2023¹⁴, y incluant les modifications approuvées au dossier R-4190-2022¹⁵.

[7] En ce qui a trait à la demande de confidentialité relative à la pièce B-0009, le Coordonnateur demande à la Régie de lui accorder un délai supplémentaire jusqu'au 3 avril 2023 afin de procéder à des vérifications. La Régie lui accorde le délai demandé¹⁶.

[8] Le 3 avril 2024, le Coordonnateur retire sa demande de confidentialité pour la pièce B-0009 et dépose la pièce sans caviardage¹⁷.

[9] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur la demande d'approbation du Registre découlant de la mise à jour statutaire de l'année 2023.

2 CONSULTATION PRÉALABLE AU DÉPÔT DE LA DEMANDE

[12] Le Coordonnateur a tenu, du 14 au 28 novembre 2023, un processus de consultation publique relatif à la mise à jour statutaire de l'année 2023.

[13] Le Coordonnateur affirme n'avoir reçu aucun commentaire de la part des entités visées. Il précise également qu'Hydro-Joliette et Hydro-Magog étaient incluses dans les

¹¹ Pièces [B-0012](#), [B-0014](#) et [B-0015](#).

¹² Pièces [B-0008](#) et [B-0016](#).

¹³ Dossier R-4224-2023, décision [D-2024-023](#).

¹⁴ Pièces [B-0017](#) et [B-0018](#).

¹⁵ Pièce [B-0015](#), R1.1.

¹⁶ Pièce [A-0009](#).

¹⁷ Pièces [B-0019](#) et [B-0021](#).

communications relatives à la consultation publique en plus d'avoir été rencontrées individuellement¹⁸.

3 DEMANDE DU COORDONNATEUR

[10] En suivi de la décision D-2018-149¹⁹, le Coordonnateur dépose annuellement une mise à jour statutaire du Registre.

[11] Le Coordonnateur propose les modifications au Registre suivantes²⁰:

- L'ajout de deux distributeurs (DP), soient Hydro-Joliette et Hydro-Magog²¹;
- L'ajout d'une installation de transport d'Hydro-Québec, soit L7110 qui relie les postes Micoua et Saguenay²².

[12] Le Coordonnateur demande à la Régie d'approuver le Registre et d'en fixer la date d'entrée en vigueur des modifications au deuxième trimestre de 2024, à la même date à laquelle la Régie rendra sa décision de conformité finale²³.

3.1 AJOUT DE DEUX ENTITÉS VISÉES

[13] Le Coordonnateur demande l'inscription de deux nouvelles entités visées au Registre à titre de distributeurs (DP)²⁴ étant donné que ces entités rencontrent le critère suivant : « Distributeur dont la puissance de pointe dépasse 75 MW et dont les

¹⁸ Pièce [B-0004](#), p. 5.

¹⁹ Dossier R-3952-2015, décision [D-2018-149](#).

²⁰ Pièce [B-0005](#), p. 2 à 4.

²¹ Modifications apportées à l'annexe A du Registre – Entités.

²² Modification apportée à l'annexe B du Registre – Installations de transport.

²³ Pièce [B-0005](#), p. 4.

²⁴ Pièces [B-0002](#), p. 2, [B-0004](#) p. 4, et [B-0005](#), p. 2 et 3.

installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité, sans égard à la nature de ce réseau de raccordement, qu'il soit principal ou régional »²⁵.

[14] Au soutien de cette demande, le Coordonnateur souligne que les villes de Joliette et de Magog sont toutes deux raccordées à un réseau de transport d'électricité, soit à une tension de 120 kV, et ont une puissance de pointe supérieure à 75 MW. Ainsi, les deux entités rencontrent les critères pour l'inscription à titre de DP au Registre²⁶.

[15] À cet égard, il fournit les données des puissances de pointe des trois dernières années pour l'ensemble des entités au Québec ayant comme unique fonction de faire de la redistribution d'électricité²⁷, dont Hydro-Joliette et Hydro-Magog. Le Coordonnateur soumet que ces dernières ont une puissance de pointe supérieure à 75 MW depuis les deux dernières années²⁸.

[16] En réponse à la DDR1 de la Régie, le Coordonnateur précise que l'ajout d'entités visées au Registre à titre de distributeurs peut se faire indépendamment de l'application de la nouvelle méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (RTP) (ci-après la Méthodologie). En effet, les deux critères pour inscrire un distributeur au Registre sont la puissance de pointe de ce distributeur et le fait qu'il soit raccordé à un réseau de transport²⁹.

[17] Par ailleurs, le Coordonnateur précise qu'aucune entité visée, incluant Hydro-Joliette et Hydro-Magog, n'a participé à la consultation publique bien qu'elles ont reçu l'invitation à le faire³⁰.

[18] Toujours en réponse à la DDR1, le Coordonnateur réfère à la lettre d'observation de l'AREQ déposée le 25 mars 2024. Dans cette lettre :

²⁵ Pièce [B-0005](#), p. 2.

²⁶ Pièce [B-0010](#), p. 5.

²⁷ Pièce [B-0010](#), p. 4, tableau 1. L'AREQ représente ces entités. Par ailleurs, toutes les autres entités visées au Registre possédant la fonction de fiabilité de DP n'ont pas uniquement comme fonction de redistribuer l'électricité.

²⁸ Bien que la Ville de Westmount (Hydro-Westmount) soit membre de l'AREQ et dépasse le seuil de 75 MW, ce réseau n'est pas raccordé à un réseau de transport d'électricité.

²⁹ Pièce [B-0014](#), p. 8, R3.1.

³⁰ Pièce [B-0014](#), p. 4, R1.1..

[l'] AREQ confirme que des représentants d'Hydro-Joliette et d'Hydro-Magog ont été rencontrés par des représentants du Coordonnateur en amont de la consultation publique visant la mise à jour annuelle du registre des entités visées par les normes de fiabilité.

[...]

Les représentants d'Hydro-Joliette et d'Hydro-Magog ont confirmé à l'AREQ qu'ils ne s'opposaient pas à leur inscription au registre des entités visées et qu'ils reconnaissaient leur assujettissement aux normes de fiabilité applicables, dans le délai prescrit.

[...]

À ce sujet, l'AREQ confirme qu'ils sont d'accord avec le délai d'un an qui leur a été proposé par le Coordonnateur [...] et voudraient s'assurer qu'il soit maintenu afin de leur permettre de mettre tous les systèmes et pratiques en place en prévision de l'application des normes de fiabilité. Bien qu'Hydro-Joliette et Hydro-Magog sont familiers avec ces enjeux, l'AREQ estime que le temps demandé est requis pour la mise en place de ces nouveaux assujettissements³¹.

[19] Le Coordonnateur propose que l'inscription d'Hydro-Joliette et d'Hydro-Magog au Registre entre en vigueur le premier jour du premier trimestre civil survenant au moins un an après l'approbation du Registre par la Régie.

[20] Ce délai est, selon le Coordonnateur, conforme aux discussions qui ont été tenues avec les deux entités en parallèle à la consultation publique³².

[21] En réponse à la DDR1 de la Régie, le Coordonnateur mentionne qu'il n'y pas d'enjeu à ce que le délai pour l'entrée en vigueur des nouvelles entités visées au Registre soit considéré à partir de la date de publication de la décision de conformité³³.

³¹ Pièce [D-0001](#), p. 1 et 2.

³² Pièce [B-0004](#), p. 6.

³³ Pièce [B-0014](#), p. 10, R4.1.

Opinion de la Régie

[22] La Régie a pris connaissance des explications du Coordonnateur concernant les critères d'inscription des entités à titre de DP au Registre ainsi que des données justifiant l'inscription d'Hydro-Joliette et Hydro-Magog à ce titre.

[23] Bien qu'Hydro-Joliette et Hydro-Magog n'aient pas participé à la consultation publique, la Régie constate que la lettre d'observation de l'AREQ confirme que leurs représentants ne s'opposent pas à leur inscription au Registre et reconnaissent leur assujettissement aux normes de fiabilité applicables dans le délai proposé par le Coordonnateur.

[24] La Régie note la preuve fournie par le Coordonnateur à l'égard qu'Hydro-Joliette et Hydro-Magog satisfont aux critères d'inscription d'une entité visée à titre de distributeur au Registre. **Par conséquent, la Régie accueille la demande du Coordonnateur d'ajouter Hydro-Magog et Hydro-Joliette au Registre à titre de distributeurs.**

[25] La Régie remarque que pour le Coordonnateur, dans le présent dossier, la prise d'effet de l'inscription de ces entités dans un délai déterminé à partir de la date de publication de la décision de conformité plutôt que la décision sur le fond ne constitue pas un enjeu.

[26] **La Régie fixe la date d'entrée en vigueur de l'inscription d'Hydro-Joliette et Hydro-Magog au Registre au premier jour du premier trimestre civil survenant un an après la date de publication de la décision sur la conformité d'application de la présente décision.**

3.2 AJOUT D'UNE INSTALLATION DE TRANSPORT

[27] Le Coordonnateur demande l'ajout au Registre d'une installation de transport d'Hydro-Québec incluse au RTP, soit la ligne L7110³⁴.

[28] Au soutien de cette demande, le Coordonnateur fournit comme motif pour l'ajout au Registre que la « ligne L7110 est une nouvelle ligne de transport exploitée à une tension de 735 kV reliant les postes Micoua et Saguenay. La ligne est incluse dans le RTP et le réseau Bulk. La mise en service de cette ligne est prévue à la fin de l'année 2023 »³⁵. Il dépose sous pli confidentiel à cet égard un schéma simplifié du réseau³⁶.

[29] Le Coordonnateur indique qu'en date du 25 mars 2024, la ligne L7110 d'Hydro-Québec est en service³⁷.

[30] De plus, en réponse à la DDR1³⁸, le Coordonnateur confirme que l'inscription de l'installation de transport L7110 découle de l'application de la Méthodologie retenue aux dossiers R-3952-2015, R-4073-2018 et R-4074-2018³⁹ et est cohérente avec l'application de la Méthodologie dont la Régie a pris acte au dossier R-4190-2022⁴⁰.

[31] Enfin, le Coordonnateur propose que l'inscription au Registre de cette installation soit effective à la même date que l'émission de la décision de conformité⁴¹.

Opinion de la Régie

[32] La Régie a pris connaissance des explications du Coordonnateur justifiant l'inscription de la ligne L7110 au Registre.

³⁴ Pièce [B-0005](#), p. 3 et 4.

³⁵ Pièce [B-0005](#), p. 4.

³⁶ Pièce [B-0008](#).

³⁷ Pièce [B-0014](#), p. 8, R3.2.

³⁸ Pièce [B-0014](#), p. 8, R3.1.

³⁹ Dossier R-3952-2015, pièce [B-0075](#) et décision [D-2018-149](#), p. 16, par. 38, ainsi que dossiers R-4073-2018 et R-4074-2018, décision [D-2020-052](#), p. 103 à 105.

⁴⁰ Dossier [R-4190-2022](#).

⁴¹ Pièce [B-0005](#), p. 4.

[33] La Régie retient que cette inscription respecte la Méthodologie issue des dossiers R-3952-2015, R-4073-2018 et R-4074-2018 et est cohérente avec l'application de la Méthodologie dont la Régie a pris acte au dossier R 4190-2022.

[34] La Régie constate que le Registre déposé au présent dossier⁴² inclut la note « L'inscription au Registre prend effet le xx mois xxxx » à la colonne « Particularités » de l'annexe B du Registre pour la nouvelle ligne L7110. Cette note vise à répondre au suivi récurrent demandé au paragraphe 69 de sa décision D-2021-110⁴³.

[35] La Régie accueille la proposition du Coordonnateur d'inscrire l'installation de transport d'Hydro-Québec L7110 au Registre.

4 AUTRES MODIFICATIONS AU REGISTRE APPORTÉES DURANT LA PÉRIODE D'ÉVOLUTION DU RÉSEAU

[36] Dans le cadre du présent dossier, la Régie valide les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2022 et le 7 mars 2024. En effet, les dossiers R-4190-2022 et R-4224-2023 étaient des dossiers concomitants à la période d'évolution du réseau.

4.1 DOSSIERS R-4190-2022 ET R-4224-2023

[37] La Régie rappelle qu'au paragraphe 123 de la décision D-2023-128⁴⁴, elle prend acte notamment de la Méthodologie, telle que présentée aux pièces B-0104, B-0093, B-0106, B-0060, B-0047 et B-0108⁴⁵ du dossier R-4190-2022 et approuve le Registre⁴⁶, tel que présenté aux pièces B-0082 et B-0083 de ce même dossier⁴⁷.

⁴² Dossier [B-0017](#), p. 12.

⁴³ Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 18, par. 69.

⁴⁴ Dossier R-4190-2022, décision [D-2023-128](#), p. 34.

⁴⁵ Dossier R-4190-2022, pièces [B-0104](#), [B-0093](#), [B-0106](#), [B-0060](#), [B-0047](#) et [B-0010](#).

⁴⁶ Découlant de l'application de la Méthodologie du dossier R-4190-2022, [D-2023-128](#), par. 20.

⁴⁷ Dossier R-4190-2022, pièces [B-0082](#) et [B-0083](#).

[38] Elle rappelle également le paragraphe 71 de la décision précitée :

[la] Régie ordonne au Coordonnateur de déposer un rapport de suivi de la revue de performance de la Méthodologie lors du dépôt de la mise à jour annuelle du Registre prévue le 1^{er} décembre 2024 comprenant notamment les sujets mentionnés au paragraphe qui précède.

[39] La Régie constate que plusieurs dépôts de registres ainsi qu'une nouvelle méthodologie ont été examinés à l'intérieur de la période d'évolution du réseau retenue au présent dossier. Le Registre à être approuvé au présent dossier tient donc compte notamment des retraits d'installations du Coordonnateur dans le cadre du dossier R-4190-2022 ainsi que du cumulatif de toutes modifications ordonnées par des décisions concomitantes à la période d'évolution du réseau retenue au présent dossier.

[40] La Régie note que certaines des modifications soumises ne précisent pas les motifs justifiant ces modifications et ce, plus particulièrement concernant les retraits de certaines installations suivant l'approbation de la Méthodologie.

[41] À des fins de traçabilité et pour une meilleure compréhension de l'évolution du réseau et du Registre pour la période retenue, la Régie juge souhaitable que le Coordonnateur présente ces motifs pour chacune des installations inscrites à la liste en annexe A de la présente décision. Cette présentation devrait indiquer dans un seul document en fonction de quels critères (inclusions, exclusions, exceptions ou autres) provenant de la Méthodologie (ou autres motifs) découlent ces retraits.

[42] Compte tenu du paragraphe précédent, la Régie ordonne au Coordonnateur de déposer, lors de la prochaine mise à jour statutaire annuelle du Registre prévue pour le 1^{er} décembre 2024, les motifs en vertu desquels découlent le retrait des installations telles que listées à l'annexe A de la présente décision.

4.2 MISE À JOUR DE LA PÉRIODE D'ÉVOLUTION DU RÉSEAU

[43] En réponse à la DDR2, le Coordonnateur a commenté l'opportunité que le Registre à approuver au présent dossier tienne compte des changements cléricaux survenus entre le 1^{er} octobre 2023 et le 7 mars 2024 qui ne nécessitent pas un processus de consultation préalable.

[44] Le Coordonnateur a précisé que, si d'autres dossiers en cours ont pour effet de faire évoluer le contenu du Registre, ce dernier n'est pas modifié en temps réel, mais le sera en temps opportun, soit lors du dépôt de conformité ou lors du dépôt d'une version révisée⁴⁸.

[45] La Régie note de la réponse du Coordonnateur que le Registre déposé le 7 mars dernier ne contient aucune nouvelle modification cléricale qui nécessite une consultation préalable. Par conséquent, **la Régie fixe la période d'évolution du réseau au présent dossier du 2 octobre 2022 au 7 mars 2024.**

5 SUIVIS DE DÉCISIONS

5.1 DOSSIER R-4179-2021

[46] Dans sa décision D-2022-146, la Régie a pris acte de l'intention du Coordonnateur de présenter, lors du dépôt du rapport annuel 2022 sur l'application de son code de conduite ou lors d'une rencontre administrative, les rôles et responsabilités, les organigrammes et listes d'unités en lien avec les fonctions remplies par Hydro-Québec en matière de fiabilité, en vigueur depuis la mise en place de sa nouvelle structure organisationnelle le 28 février 2022⁴⁹.

⁴⁸ Pièce [B-0015](#), p. 7, R2.1.

⁴⁹ Dossier R-4179-2021, décision [D-2022-146](#), p. 31, [Registre en vigueur](#), déposé le 7 mars 2024, p. 37.

[47] La Régie note le constat reflété dans la lettre transmise au Coordonnateur⁵⁰, dans le cadre de l'examen du rapport annuel 2022 sur l'application de son code de conduite. Elle y constate que le suivi administratif demandé au paragraphe 111 de la décision D-2022-146 est incomplet, en ce qu'il ne fournit pas les informations demandées en lien avec les fonctions de fiabilité remplies par l'entreprise Hydro-Québec. Par conséquent, la Régie retient qu'un dépôt supplémentaire est requis dans le cadre de cet examen.

[48] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il y a lieu que la demande d'approbation du Registre inclue les informations énumérées ci-après, dans le cadre de sa prochaine mise à jour statutaire. En effet, ces informations permettront de mieux faire le lien entre les différentes directions d'Hydro-Québec (entités visées HQ et HQCF) depuis sa nouvelle structure organisationnelle de février 2022 et l'exécution des tâches au sein de l'entreprise selon les différentes fonctions de fiabilité de la NERC.

[49] **En raison de ce qui précède, la Régie ordonne au Coordonnateur de fournir, lors de la prochaine mise à jour annuelle statutaire, les rôles et responsabilités des directions d'Hydro-Québec (entités visées HQ et HQCF), les organigrammes et listes d'unités en lien avec l'ensemble des fonctions en matière de fiabilité (fonctions de fiabilité de la NERC) remplies par l'entreprise Hydro-Québec, reflétant la nouvelle structure organisationnelle mise en place le 28 février 2022.**

5.2 ATTESTATION DE TRADUCTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

[50] Le Coordonnateur soutient que la présente mise à jour annuelle statutaire du Registre ne nécessite pas une attestation de traduction en raison de la forme simple des modifications proposées⁵¹.

[51] La Régie est d'accord avec le Coordonnateur à l'effet qu'une attestation de traduction n'est pas requise compte tenu de la simplicité des modifications apportées au Registre déposé au présent dossier. Toutefois, elle rappelle l'importance de cet exercice,

⁵⁰ Dossier administratif du Rapport annuel du Coordonnateur de la fiabilité, lettre de la Régie en date du 12 juillet 2024 à la suite du suivi administratif de la décision [D-2007-142](#).

⁵¹ Pièce [B-0004](#), p. 5.

permettant d'assurer la cohérence et la qualité du Registre mis à jour entre sa version française et anglaise.

[52] À la suite de son examen, la Régie constate la concordance des textes français et anglais du Registre.

[53] **Par conséquent, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur et approuve le Registre modifié suivant la mise à jour annuelle statutaire qui reflète les modifications apportées au réseau entre le 2 octobre 2022 et le 7 mars 2024, dans ses versions française et anglaise⁵².**

[54] **La Régie ordonne au Coordonnateur de déposer, au plus tard le jeudi 8 août 2024, une version complète du Registre modifié selon les termes de la présente décision dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées (Dépôt de conformité).**

[55] **Sous réserve de la conformité du Registre et du respect du délai par le Coordonnateur dans l'exécution du Dépôt de conformité et sauf en ce qui concerne l'inscription au Registre des entités Hydro-Joliette et Hydro-Magog, la Régie fixe la date d'entrée en vigueur du Registre approuvé dans la présente décision au 22 août 2024 et ordonne au Coordonnateur d'en tenir compte dans la colonne « Particularités » de l'annexe B de ce Registre.**

[56] **Aux fins de l'entrée en vigueur de l'inscription au Registre des entités Hydro-Joliette et Hydro-Magog, la Régie fixe la date d'entrée en vigueur du 1^{er} octobre 2025 et ordonne au Coordonnateur d'en tenir compte dans la colonne « Notes » de l'annexe A du Registre.**

⁵² Pièces [B-0017](#) et [B-0018](#).

6 CONFIDENTIALITÉ

[57] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur dépose, sous pli confidentiel, la pièce B-0008⁵³ « *Schéma des modifications apportées au Registre* » qui détaille les modifications apportées au réseau.

[58] Le Coordonnateur affirme que le schéma contient des informations de la nature de celles identifiées par la *Federal Energy Regulatory Commission*, dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et que les installations du réseau de transport du Québec sont sujettes au même type de risque de sécurité⁵⁴.

[59] Le Coordonnateur affirme également que la divulgation publique de ces informations fournirait des renseignements relatifs au réseau de transport et à l'exploitation de ces installations qui pourraient être utilisées par des personnes malveillantes. Une telle divulgation compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Québec.

[60] Le Coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'interdire toute divulgation des informations contenues à la pièce B-0008 pour une durée illimitée, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le justifient.

[61] Après examen de l'affirmation solennelle de M. Junji Yamaguchi⁵⁵ déposée au soutien de la demande de confidentialité, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements contenus à la pièce B-0008.

⁵³ Pièce [B-0008](#).

⁵⁴ Pièce [B-0016](#), p. 1.

⁵⁵ Pièce [B-0016](#).

[62] **La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur relativement à ces renseignements, sans restriction quant à sa durée.**

[63] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande des modifications au Registre du Coordonnateur et **APPROUVE** le Registre modifié suivant la mise à jour annuelle statutaire qui reflète les modifications apportées au réseau entre le **2 octobre 2022** et le **7 mars 2024**, dans ses versions française et anglaise;

ORDONNE au Coordonnateur de déposer, **au plus tard le 8 août 2024 à 12 h**, une version complète du Registre modifié selon les termes de la présente décision dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « *Historique des versions* », la référence à la présente décision, de même que sa date et les modifications approuvées;

FIXE la date d'entrée en vigueur du Registre approuvé dans la présente décision au **22 août 2024**, sous réserve de la conformité du Registre et du respect du délai par le Coordonnateur dans l'exécution du Dépôt de conformité et sauf en ce qui concerne l'inscription au Registre des entités Hydro-Joliette et Hydro-Magog et **ORDONNE** au Coordonnateur d'en tenir compte dans la colonne « Particularités » de l'annexe B de ce Registre;

FIXE la date d'entrée en vigueur de l'inscription d'Hydro-Joliette et Hydro-Magog au Registre au **1^{er} octobre 2025** et **ORDONNE** au Coordonnateur d'en tenir compte dans la colonne « Notes » de l'annexe A du Registre;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur;

INTERDIT, sans restriction quant à la durée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues à la pièce B-0008;

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

ANNEXE A

**LISTE DES INSTALLATIONS SÉLECTIONNÉES DONT LE
RETRAIT A EU LIEU DURANT LA PÉRIODE RETENUE**

**LISTE DES INSTALLATIONS SÉLECTIONNÉES, RETIRÉES DU REGISTRE
DURANT LA PÉRIODE DU 2 OCTOBRE 2022 AU 7 MARS 2024**

INSTALLATIONS DE TRANSPORT (ANNEXE B DU REGISTRE)

- H9A
- MATI
- L1123
- L1125
- L1173
- L1201
- L1202
- L1376
- L1401
- L1402
- L1425
- L1426
- L1427
- L1437
- L1438
- L1439
- L1614
- L1644
- L1645
- L2306
- L2307
- L2308
- L2313
- L2314
- L2325
- L2346
- L2356
- L2372
- L2379
- L2381
- L2382
- L2383
- L2385
- L2386
- L2406
- Beauharnois (poste de départ)
- Beaumont (poste de départ)
- Bécancour
- Bécancour (poste/ de départ)
- Bersimis-1 (poste de départ)
- Bersimis-2 (poste de départ)
- Brisay (poste de départ)
- Bryson (poste de départ)
- Cadieux
- Carillon (poste de départ)
- Cèdres (poste de départ)
- Charlesbourg
- Chelsea (poste de départ)
- Chute-Allard (poste de départ)
- Coaticook
- Eastmain-1 (poste de départ)
- Eastmain-1-A (poste de départ)
- Farnham
- Francheville
- Gentilly-2
- La Gabelle (poste de départ)
- La Grande-1 (poste de départ)
- La Grande-2 (poste de départ de la centrale Robert- Bourassa)
- La Grande-2-A (poste de départ)
- La Grande-3 (poste de départ)
- La Grande-4 (poste de départ)
- La Tuque (poste de départ)
- Lac-des-Îles

- Laforge-1 (poste de départ)
- Laforge-2 (poste de départ)
- Manic-1 (poste de départ)
- Manic-5 (poste de départ)
- Manic-5-PA (poste de départ)
- Mercier (poste de départ)
- Murailles (poste de départ de la centrale Romaine-2)
- Outardes-2 (poste de départ)
- Outardes-3 (poste de départ)
- Outardes-4 (poste de départ)
- Paugan (poste de départ)
- Péribonka (poste de départ)
- Première-Chute (poste de départ)
- Rapide-2 (poste de départ)
- Rapide-7 (poste de départ)
- Rapide-Blanc (poste de départ)
- Rapides-des-Cœurs (poste de départ)
- Rapides-des-Îles (poste de départ)
- Rapides-des-Quinze (poste de départ)
- Rapides-Farmer (poste de départ)
- Rocher-de-Grand-Mère (poste de départ)
- Romaine-3 (poste de départ)
- Manic-2 (poste de départ de la centrale Jean-Lesage)
- Manic-3 (poste de départ de la centrale René-Lévesque)
- Sainte-Marguerite-3 (poste de départ)
- Sarcelle (poste de départ)
- Shawinigan-2 (poste de départ)
- Shawinigan-3 (poste de départ)
- Sherbrooke
- Stanstead
- Toulnostouc (poste de départ)
- Trenche (poste de départ)
- Trois-Rivières
- Wyman
- L65
- L66
- T36
- LT38 (LT37)
- Du Portage
- Isle-Maligne 161 kV
- Isle-Maligne 240 kV
- Usine Jonquière
- L1611
- L1612
- G.-H.-Gagné
- Romaine-1 (poste de départ)

INSTALLATIONS DE PRODUCTION (ANNEXE C DU REGISTRE)

- Chute-Allard
- Mercier